

REGLEMENT INTERIEUR

MUZAK ASSOCIATION DES ARTS DE L'ISAE-SUPAERO

Préambule :

La MUZAK se situe à l'étage de la Maison des élèves de l'ISAE-SUPAERO-SUPAERO, mise à disposition par l'Association des Arts de l'ISAE-SUPAERO, pour effectuer des activités musicales en commun au sein de celle-ci. En outre, la MUZAK propose un service de prêt de matériel au profit d'événements organisés par les élèves de l'ISAE-SUPAERO.

Le présent règlement a pour but d'assurer le bon fonctionnement du local MUZAK de l'Association des Arts de l'ISAE-SUPAERO dans l'intérêt de tous ses membres.

L'Association des Arts met à leur disposition le local de la MUZAK et le matériel nécessaire à son fonctionnement.

Le présent règlement intérieur doit être signé par chaque utilisateur et utilisatrice. Il permet une utilisation pleinement satisfaisante des installations pour toutes et tous, tout en veillant au respect du matériel et des lieux mis à disposition grâce à un respect mutuel des droits et obligations qu'il contient.

Article 1 : Agrément de nouveaux membres

Tout nouveau membre doit être affilié à ISAE-SUPAERO et adhérent de l'Association des Arts de l'ISAE-SUPAERO ou bénéficiant d'un statut exceptionnel attribué par le BDA. De plus, une cotisation d'un montant de 20 € est requise pour valider l'inscription à la MUZAK, afin d'assurer son entretien et de prévenir d'éventuels dégradations. Enfin, tout nouvel adhérent devra avoir pris connaissance, signé et retourné le règlement auprès de la MUZAK.

Article 2 : Exclusion – Démission – Décès d'un membre

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

- En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.
- La démission doit être adressée au(x) président(s) de la MUZAK par voie écrite. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
- Le non-respect du règlement peut donner lieu à un avertissement prononcé par le(s) président(s) de la MUZAK envers le fautif.
- L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le(s) président(s) pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la dégradation volontaire des biens de l'association;
 - le vol du matériel de l'association;
 - toute condamnation pénale pour crime et délit ;
 - le non-respect répété* des conditions d'utilisation détaillées dans ce règlement ;

En tout état de cause, l'intéressé doit être en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. L'exclusion prononcée, le chèque de caution pourra être encaissé si vol il y a.

**Sera considérée comme répétée, un comportement qui a donné lieu à 3 avertissements lors de l'année.*

Article 3 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le(s) président(s) de la MUZAK, par l'Association des Arts (suivant le mode décrit dans son règlement intérieur) ou par la majorité simple des membres.

Article 4 : Utilisation de la salle MUZAK

Tout utilisation de la salle de la MUZAK par un groupe (deux personnes ou plus) est précédée obligatoirement par une réservation de la salle émise par e-mail sur la mailing MUZAK. Le créneau de réservation devra respecter le planning de celle-ci, ne devant pas se superposer avec un autre créneau réservé ultérieurement. En cas d'annulation, la personne ayant réservé devra le signaler au plus tôt sur la mailing, afin de pouvoir rendre à nouveau disponible le créneau réservé.

Si une personne, seule, souhaite répéter au sein de la MUZAK, celle-ci peut passer outre une réservation. En revanche, elle devra remplir une feuille de passage, mise à disposition à l'entrée de la MUZAK, indiquant son identité, la date, l'heure et la durée de la répétition. Si une réservation est faite sur le créneau où celui-ci répète, la réservation demeure prioritaire, peu importe quand celle-ci est faite. C'est pourquoi, le planning de réservation reste prioritaire sur la feuille de passage.

Une seule réservation pour un groupe ou une personne peut-être prévue par semaine. Cependant, une fois que la répétition à cette réservation est effectuée, une nouvelle réservation peut-être demandée dans la semaine avec un espacement d'au moins deux jours avec la dernière. La répétition d'un groupe est limitée à 3h tandis que celle d'une personne seule est limitée à 1h00. Néanmoins si ce groupe ou cette personne souhaite répéter plus longtemps, et qu'aucun groupe ou personne sont annoncés sur cette prolongation souhaitée, ceux-là peuvent continuer à jouer, à condition de le marquer sur la feuille de passage, de laisser immédiatement la place lorsqu'un adhérent souhaite utiliser celle-ci, et de respecter les horaires d'ouverture de la MUZAK.

La salle de la MUZAK est ouverte, pour tous les adhérents de la MUZAK, tous les jours de 9h00 à 23h00. Cependant, la MUZAK n'est cependant accessible par tous que de 9h00 à 20h00, et ce uniquement pendant les jours de la semaine. Seuls les responsables SSI adhérents de la MUZAK sont habilités à y accéder en dehors de ces horaires, et pendant le week-end. Ils s'engagent à n'ouvrir qu'à des groupes ou personnes, adhérents de la MUZAK et sollicitant l'utilisation de la MUZAK entre 20h00 et 23h00 et/ou pendant le week-end, pour une activité strictement musicale et ayant réservé la salle ultérieurement. Si ces conditions ne sont pas respectées, le responsable en question pourra perdre son accréditation de responsable SSI pour la MUZAK, redevenant un simple adhérent pour le reste de l'année. Il sera de plus tenu en partie responsable des éventuels incidents perpétrés par les personnes à qui il a permis l'accès.

Les utilisateurs sont tenus de fermer la porte et les fenêtres de la MUZAK lorsqu'ils sont en train de faire de la musique. En outre, ils doivent s'assurer lors de leur sortie que les lumières sont éteintes, et que la porte ainsi que les fenêtres soient biens fermées.

Article 5 : Utilisation du matériel

Il est évidemment demandé aux musiciens de respecter le matériel ainsi que les règles de vie stipulées dans le règlement intérieur. Nous leur conseillons au maximum de ramener leur propre matériel (jacks, baguettes, etc...).

Afin que cette salle mise à disposition puisse profiter à un maximum de groupes et musiciens et durer matériellement, nous demandons à chaque utilisateur d'être bienveillant à son bon fonctionnement.

L'utilisateur s'engage à ne pas essayer de modifier et/ou de réparer le matériel de la MUZAK par lui-même ou par un tiers, sans l'autorisation du (des) président(s) de la MUZAK.

Les utilisateurs s'engagent à ce que le matériel qui leur est propre soit conforme aux normes. Les prises de terre coupées, les câbles dénudés, les amplificateurs et baffles non adaptés seront proscrits. La

responsabilité de la MUZAK ne pourra être engagée en cas de dommages corporels ou matériels qui seraient la conséquence de l'utilisation d'un matériel non conforme ou défectueux.

En outre, l'utilisateur devra arrêter sa répétition 10 minutes avant la fin de la séance pour ranger son matériel et celui de la salle, et signer la feuille de pointage, signalant la présence de certains biens considérés comme précieux au sein de la MUZAK. Avant de sortir, il s'assurera qu'aucun matériel n'est sous tension. Avant d'éteindre les tables de mixage, les enceintes, les préamplificateurs, les amplificateurs et toute l'électronique de la salle en général, il devra mettre toutes les entrées à zéro.

Article 6 : Dégradation/Vol du matériel

Lors de la prise de connaissance de la dégradation ou de disparition d'un bien appartenant à la MUZAK, quel que soit son niveau d'implication dans celui-ci, l'utilisateur devra le signaler immédiatement au(x) président(s) de la MUZAK. Une enquête sera ensuite mise en place pour connaître la responsabilité de l'utilisateur dans cet incident.

Tout matériel appartenant à la structure endommagé pendant une séance de répétition doit être remplacé neuf par l'utilisateur responsable au moment des faits. Si le matériel n'est pas remplacé dans les deux mois qui suivent sa dégradation, la MUZAK se réserve le droit de procéder elle-même à ce remplacement. Le montant de cette dépense fera alors l'objet de l'émission d'un titre de recette en direction de l'utilisateur responsable qui devra s'en acquitter dans les plus brefs délais. Si le matériel endommagé peut être réparé, la structure se chargera de cette réparation, le montant de celle-ci fera l'objet d'un titre de recette émis en direction de l'utilisateur responsable.

En cas de négligence répétée vis-à-vis du matériel, le(s) président(s) se réserve(nt) le droit d'encaisser le chèque de caution donné lors de l'inscription.

Article 7 : Stockage du matériel

La local MUZAK est mis à la disposition des musiciens pour le matériel lourd (ampli, batterie...), si et seulement si accord du (des) président(s). Afin de ne pas surcharger l'espace du studio, les utilisateurs n'entreposent aucun matériel personnel sans l'accord préalable du régisseur. Le stockage est un service rendu par la structure. La MUZAK décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation de quelque nature ou cause qu'il puisse être. Il est donc souhaitable que le musicien souscrive une assurance personnelle pour le matériel qu'il entrepose dans la salle.

Article 8 : Hygiène et Sécurité

Les usagers de la salle de répétition s'interdisent les pratiques et comportements suivants dans les locaux :

- Fumer
- Introduire des objets illicites ou dangereux
- Entrer dans les locaux en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites
- Les animaux, même domestiques, ne sont pas autorisés dans l'enceinte de la salle

La consommation de nourriture et/ou de boissons à l'intérieur du local est autorisée au sein du local mais sous certaines conditions :

- Tout matériel de musique ne doit servir en aucun cas de support pour manger ou boire
- Tout ce qui est salit doit être immédiatement nettoyé
- Tout déchet issu de cette consommation doit être jeté en dehors de la MUZAK
- Toute consommation de boissons alcoolisées doit être faite avec modération

En cas d'alarme incendie, l'évacuation doit se dérouler conformément aux plans d'évacuation affichés dans l'établissement.

Article 9 : Invitation de personnes extérieures à la MUZAK

Les utilisateurs ont le droit d'inviter des personnes extérieures à la MUZAK à assister aux répétitions. Cependant les utilisateurs se portent garants de leurs invités : ils seront désignés responsables de tout incident lié à la présence de ces spectateurs. Ils ne devront n'utiliser aucun matériel de musique appartenant à la MUZAK et se plier aux règles de comportement énoncés dans ce document.

Les utilisateurs de la MUZAK se réservent le droit d'exclure, sans justification, tout non-adhérent étant présent au sein du local. De plus, ils devront signaler cet incident au(x) président(s) de la MUZAK.

Article 10 : Emprunts du matériel de la MUZAK

L'Association des Arts offre un service de prêts à ceux qui désirent profiter de leur matériel pour un quelconque événement. Cette mise à disposition de matériel est consentie gratuitement.

Ceux souhaitant emprunter du matériel devront remplir une feuille d'emprunt indiquant la date où il souhaite bénéficier du prêt, la date de restitution du matériel ainsi que le motif de celui-ci. La feuille d'emprunt, accompagnée d'un chèque de caution, devra être envoyée par mail au(x) président(s) de la MUZAK empruntée ou par courrier à l'Association des Arts. Le montant du chèque de caution est à la hauteur du prix du matériel emprunté. Ce montant étant approximatif, il sera déterminé par le(s) président(s) de la section. A la réception de la demande, le(s) président(s) décidera (décideront) s'il(s) donne(nt) suite à la demande. En cas de réponse positive, un rendez-vous sera pris avec les demandeurs, munis de la feuille de demande de prêt pré-remplie. Ensuite, un autre rendez-vous sera pris afin déposer la caution, signer la feuille de prêt, préciser la date et l'heure du retour du matériel prêté, avant de procéder à sa remise effective. Pendant toute cette démarche, le(s) président(s) se réserve(nt) le droit de refuser la demande, sans préciser la motivation.

Le matériel ne peut-être sous-loué, vendu, donné ou pris en gage.

L'emprunteur assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. En cas de panne ou de problème pendant l'emprunt l'Association des Arts prendra en charge les réparations si l'utilisation du matériel était conforme. Dans le cas contraire, l'Association des Arts encaissera le chèque de caution afin de dédommager la perte de matériel de la MUZAK.

La responsabilité de la MUZAK ne saurait être engagée suite au non fonctionnement ou mauvais fonctionnement du matériel emprunté lié à l'adjonction de matériels non compatibles ou à une mauvaise installation et/ou manipulation.

Lors du retour du matériel, un état du matériel sera fait avec l'emprunteur, et la caution remise si aucune dégradation ou perte n'est constatée. Le matériel prêté est réputé en bon état de fonctionnement et devra être restitué tel quel. Il ne doit en aucun cas être modifié par l'emprunteur. Toute réparation ou remplacement dû à une mauvaise utilisation et rendu nécessaire par la faute de l'emprunteur lui sera facturé à la valeur de la réparation ou du remplacement. Celles-ci devront être effectuées dans les deux mois qui suivent l'incident. Dans le cas échéant, la caution liée au prêt sera encaissée.

Tout emprunt du matériel se soustrayant au protocole ou le non-retour de celui-ci sera considéré comme du vol, encourageant les sanctions liées à ce cas.

Article 11 : Acceptation du présent règlement

Les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement.

Fait à Toulouse le :

Signature :

Nom et Prénom: